

**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 63 – MAI 2020**  
Recueil publié le 5 mai 2020

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 63 – MAI 2020**

**Recueil publié le 5 mai 2020**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté n°20-CAB-368 portant agrément de Madame Manon Fouque en qualité d'assistant temporaire de police municipale

Arrêté n°20-CAB-369 autorisant la création et l'utilisation d'une plate-forme permanente pour ultralégers motorisés (ULM) sur la commune de Saint Philbert de Bouaine (85660)

Annexe 1: guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non

ARRETE N°20-CAB-371 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de L'Épine

ARRETE N°20-CAB-372 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de La Guérinière

ARRETE N°20-CAB-373 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Barbâtre

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté n° 20-CAB-368  
portant agrément de Madame Manon Fouque  
en qualité d'assistant temporaire de police municipale**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L511-2 et L511-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Noirmoutier en L'Île, en faveur de Madame Manon Fouque, née le 24 avril 2000 à Avallon (89) ;

**Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Manon Fouque, née le 24 avril 2020 à Avallon (89), est agréée en qualité d'assistant temporaire de police municipale, à compter du 19 mars 2020 pour une durée indéterminée, en fonction des besoins de la collectivité au regard de la situation sanitaire liée au Covid-19.

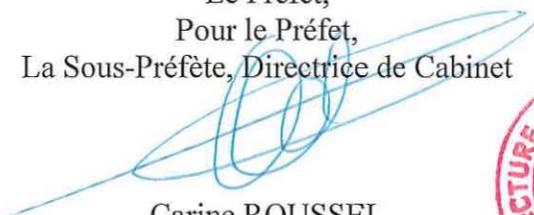
**Article 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le

30 AVR. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Carine ROUSSEL





PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 20-CAB-369**

**autorisant la création et l'utilisation  
d'une plate-forme permanente pour ultralégers motorisés (ULM)  
sur la commune de Saint Philbert de Bouaine (85660)**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.132-1, R132-2 et D132-8 ;

**Vu** le code des douanes ;

**Vu** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**Vu** la demande transmise par courrier reçu le 4 décembre 2019, complétée par courrier reçu le 4 février 2020, présentée par Monsieur Guillaume Josnin, domicilié au lieu-dit « Bel Air » - 85660 Saint Philbert de Bouaine, sollicitant l'autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme pour ultralégers motorisés (ULM), au lieu-dit « Bel-Air », commune de Saint Philbert de Bouaine (85660) ;

**Vu** l'avis du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

**Vu** l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

**Vu** l'avis du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

**Vu** l'avis du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Saint Philbert de Bouaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-89 en date du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

### Arrêté :

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Guillaume Josnin, né le 30 juillet 1987 à Nantes (44), domicilié au lieu-dit « Bel Air » - 85660 Saint Philbert de Bouaine, est autorisé à créer et à exploiter, à la même adresse, **une plate-forme destinée au décollage et à l'atterrissage des aérodynes ultralégers motorisés (ULM)**, sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

### **Article 2 – Conditions d'exploitation**

- La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

### **Article 3 – Identification et caractéristiques de la plate-forme**

Département :	Vendée – 85
Commune :	Saint Philbert de Bouaine (85660)
Localisation :	Lieu-dit Bel Air
Position géographique (WGS84) :	47° 01'15" N – 001° 29'32" O
Longueur de l'aire d'atterrissage :	360
Largeur de l'aire d'atterrissage :	35
Altitude AMSL :	26 m
QFU :	17/35

Les plots délimitant l'aire d'atterrissage, déjà positionnés sur les lieux, devront être correctement replacés afin de respecter les dimensions de 360 x 35 m.

### **Article 4 – Usage de la plate-forme**

Cette plate-forme est destinée à être utilisée aux fins de vols de loisirs, d'écologie et aux fins d'entretien.

Le demandeur pourra, à titre permanent ou occasionnel, accueillir d'autres pilotes.

Tout commandant de bord nouvellement autorisé à utiliser cette plate-forme devra être inscrit sur la liste des invités.

Cette liste devra obligatoirement être transmise à la préfecture de la Vendée lors de chaque mise à jour, et en tout état de cause au moins 48 heures avant que ce commandant de bord nouvellement invité n'utilise cette plate-forme.

Cette liste devra comprendre les renseignements suivants :

- identification de l'ULM
- type de l'ULM
- modèle de l'ULM
- identification du commandant de bord (nom et prénom)
- coordonnées téléphoniques du commandant de bord
- adresse courriel du commandant de bord
- adresse postale du commandant de bord

Toute modification d'au moins un élément de cette liste, ainsi que toute suppression d'un pilote commandant de bord, devront également parvenir à la préfecture de la Vendée, dans un délai de 48 heures.

**Toute autre utilisation de la plate-forme constitue une infraction.**

#### **Article 5 – Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant**

##### **Position par rapport aux aérodromes voisins :**

- À 11,2 kms dans le 248° de l'aérodrome privé de Saint-Lumine-de-Clisson (44) ;
- À 15,95 kms dans le 308° de l'aérodrome VFR de Montaigu-Saint Georges (LFFW) ;
- À 17,45 kms dans le 150° de l'aérodrome IFR de Nantes Atlantique (LFRS) ;
- À 21,42 kms dans le 167° de l'hélistation du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (44), Quai Moncoussu.

##### **Situation vis-à-vis des espaces aériens :**

- En espace classe G ;
- Dans le SIV 2.2 de Nantes (Fréquence : Nantes Info 120.125 MHz) ;
- Sous la TMA 1.1 Nantes à partir de 2500 ft QNH, Classe D, dont la pénétration est soumise à clairance ;
- A proximité de la CTR 2 Nantes à partir de 1500 ft QNH, Classe D, à l'Ouest et Nord-Ouest pour environ 1 NM.

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Les utilisateurs de cette plate-forme située à proximité des zones réglementées LF-R149 D « VENDEE » et LF-R149 E « MAINE-ANJOU » du réseau très basse altitude Défense devront en respecter strictement les statuts. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf. [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)).

## **Article 6 – Consignes de prudence et recommandations**

L'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'aéronefs dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de l'aire d'atterrissage et des obstacles alentours.

Durant les périodes d'utilisation de cette plate-forme, les accès menant à l'aire d'atterrissage et à l'aire de stationnement devront systématiquement permettre l'arrivée et l'intervention des services de secours.

Les pilotes devront veiller à ne pas créer de nuisances sonores susceptibles d'effrayer les animaux éventuellement présents dans les champs avoisinants.

## **Article 7 – Signalisation de la plate-forme ULM**

Cette plate-forme étant accessible au public, une signalisation adaptée devra être mise en place pendant les périodes d'utilisation, afin d'en signaler le danger et l'interdiction d'accès.

Les deux panneaux de signalisation routière de type A23, indiquant la proximité d'une traversée d'une aire de danger aérien et déjà implantés sur la RD 17, devront être repositionnés sur cette même route, en amont de chacun des deux axes de décollage et d'atterrissage.

Deux autres panneaux de type A23 devront être placés au lieu-dit « La Haute Gergue », situé au sud du seuil de piste 35, ainsi que deux autres au lieu-dit « La Postière des Landes », qui contourne la plate-forme par l'Ouest et le Nord.

Il appartiendra à Monsieur Guillaume Josnin de déposer une demande officielle de permission de voirie auprès du service compétent afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour y implanter ces quatre panneaux.

Monsieur Guillaume Josnin devra informer la préfecture de la Vendée de l'achèvement de ces travaux et apporter la preuve de leur réalisation.

**Article 8** – Si le bénéficiaire de la présente autorisation désire installer sur la plate-forme des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques, ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra en obtenir l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et se conformer à la réglementation en vigueur, tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra à l'aviation civile les dispositions qu'il compte adopter et en informera la Préfecture.

**Article 9** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, avant toute modification de la plate-forme, ou en cas de cessation d'activité, prévenir les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

**Article 10** – Aucun aéronef ne devra prendre le départ de la plate-forme à destination directe d'un État situé hors de l'espace Schengen, ni y atterrir en provenant directement d'un État situé hors de l'espace Schengen.

**Article 11** – Les agents chargés du contrôle de la plate-forme ULM, ainsi que tous les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l’accomplissement de leur tâche.

**Article 12** – Un registre, coté et paraphé par le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile Ouest, sur lequel sera consigné chaque mouvement, y compris les mouvements du demandeur, devra être tenu par Monsieur Guillaume Josnin et être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

**Article 13** – Le détenteur de la présente autorisation est tenu de contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l’égard des passagers transportés qu’à l’égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l’État, des collectivités locales ou territoriales.

**Article 14** – Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile Ouest (tél : 06.88.72.39.38) et à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (tél : 02.90.09.83.10), sans préjudice de l’alerte immédiate des autorités locales.

**Article 15** – Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d’utilisation susceptibles d’être apportées, soit dans l’intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l’environnement ou de défense nationale.

**Article 16** – La présente autorisation est précaire et révocable.

**Article 17** – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, Monsieur le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Maire de Saint Philbert de Bouaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d’assurer l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis, ainsi qu’à Monsieur Guillaume Josnin, et pour information, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi qu’au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l’aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 AVR. 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



## **Annexe 1: guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non**

Les préfets pourront recueillir utilement l'avis des maires sur l'opportunité de maintenir ouvert un marché. Les élus devront ainsi faire état du besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients.

### **1- Préparation en amont du principe d'organisation du marché**

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté N° SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets ; écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc.).

### **2- Organisation géographique du marché**

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

### **3- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées**

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
  - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
  - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
  - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
    - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
    - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
    - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
    - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
    - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
    - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

#### **4- Diffusion et affichage des consignes de sécurité**

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...);
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

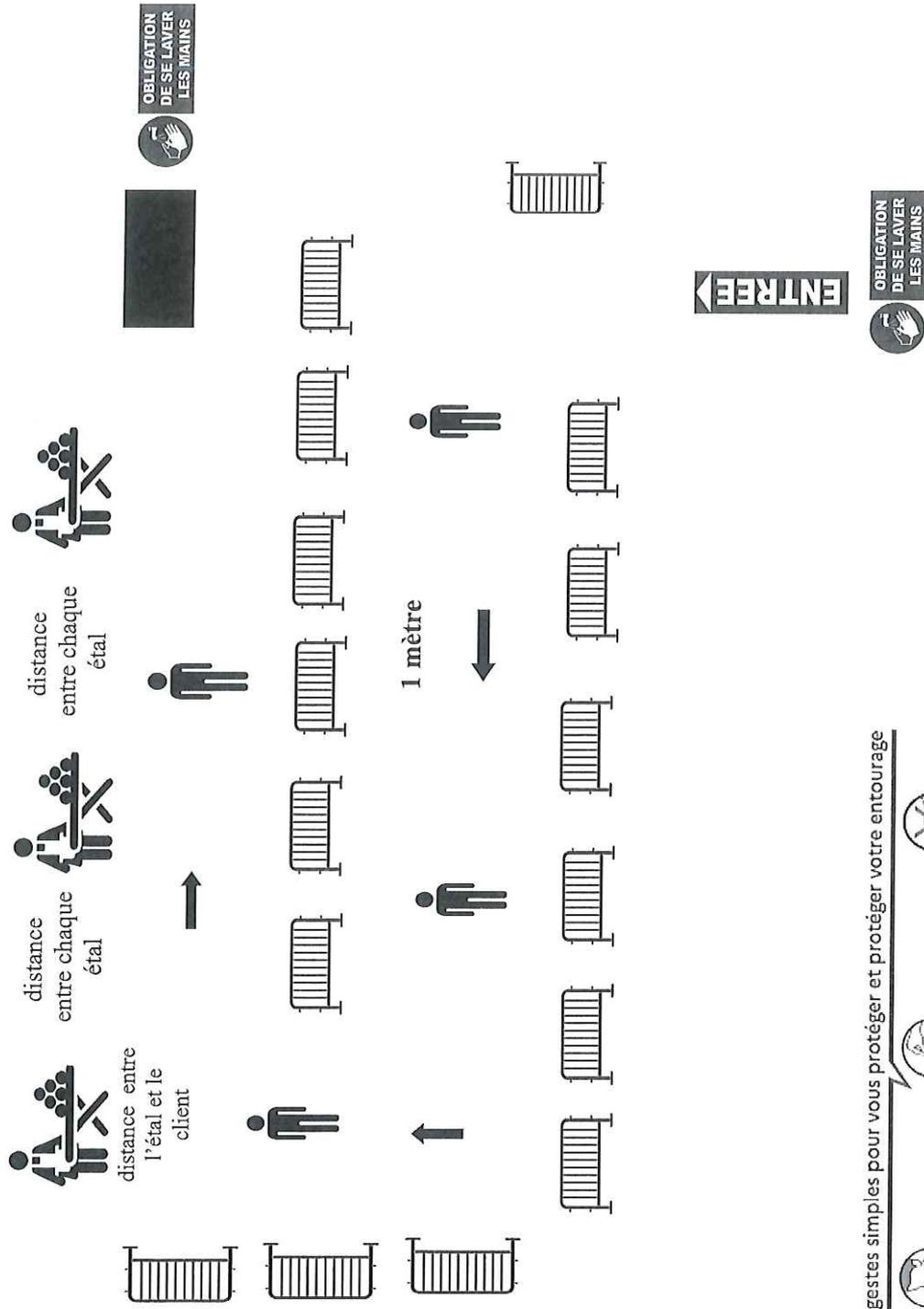
#### **5- Des contrôles**

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

\* \* \*

**Le catalogue des mesures à mettre en œuvre décrites dans ce guide peut être opportunément complété en fonction des spécificités locales, à l'appréciation des préfets concernés.**

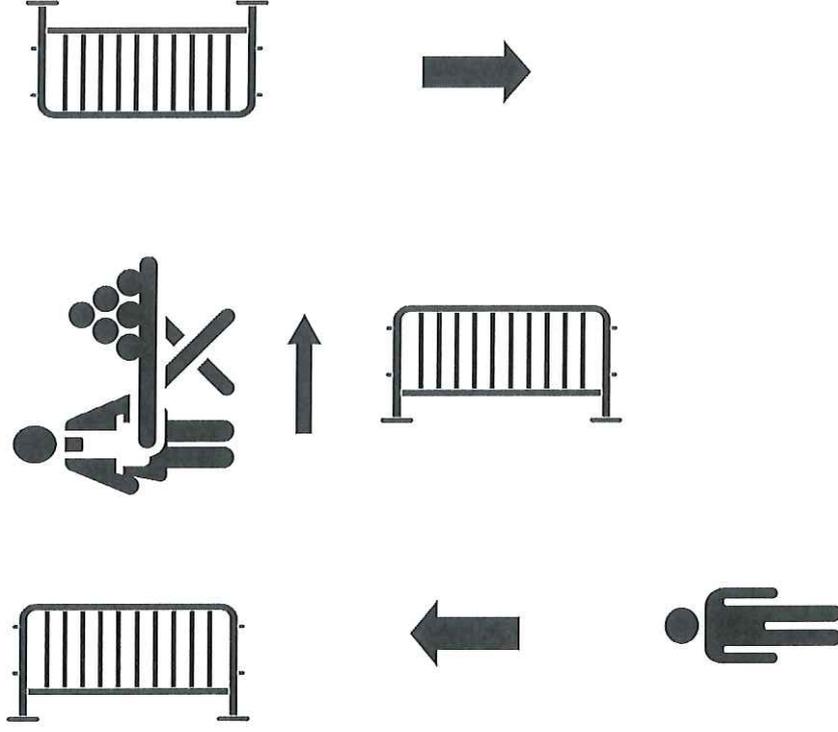
Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage

-  Se laver les mains très régulièrement
-  Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
-  Utiliser des mouchoirs à usage unique
-  Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

## Exemple d'une circulation devant un étal



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains  
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans  
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs  
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,  
éviter les embrassades

## Annexe 4: Illustrations

### CONFIGURATION DES LIEUX ET ORGANISATION PRATIQUE DU MARCHÉ



## ORGANISATION DES PRATIQUES DE VENTE ET DE DISTRIBUTION DES DENRÉES



## AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONSIGNES DE SECURITÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Santé publique France

COVID-19

**CORONAVIRUS,  
POUR SE PROTÉGER  
ET PROTÉGER LES AUTRES**

-  **Se laver très régulièrement les mains**
-  **Tousser ou éternuer dans son coude**
-  **Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**

**SI VOUS ÊTES MALADE**  
Porter un masque chirurgical jetable

Vous avez des questions sur le coronavirus ?  
0 800 130 000

PRÉFET DE LA VENDÉE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE N°20-CAB- 371**

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de L'Epine

Le préfet de la Vendée,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD préfet de Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du maire de la commune de L'Epine ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché de L'Epine répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement simultané de plus de 100 personnes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de L'Epine est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Les services de la mairie de L'Epine sont tenus de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :

- ✓ dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
- ✓ matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
- ✓ matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
- ✓ affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
- ✓ gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
- ✓ interdiction du libre-service

- de l'interdiction de rassembler simultanément plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :

- ✓ contrôle des accès par des personnels communaux
- ✓ contrôle des étals par des personnels communaux

Le non-respect de mesures prescrites au présent article entraînera la suspension de la dérogation.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 AVR. 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD



PRÉFET DE LA VENDÉE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE N°20-CAB- 372**

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de La Guérinière

Le préfet de la Vendée,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD préfet de Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du maire de la commune de La Guérinière ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché de La Guérinière répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement simultané de plus de 100 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de La Guérinière est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Les services de la mairie de La Guérinière sont tenus de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :

- ✓ dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
- ✓ matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
- ✓ matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
- ✓ affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
- ✓ gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
- ✓ interdiction du libre-service

- de l'interdiction de rassembler simultanément plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :

- ✓ contrôle des accès par des personnels communaux
- ✓ contrôle des étals par des personnels communaux

Le non-respect de mesures prescrites au présent article entraînera la suspension de la dérogation.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

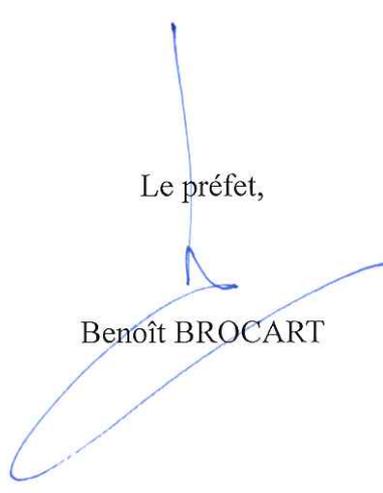
**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 AVR. 2020**

Le préfet,

Benoît BROCARD



PRÉFET DE LA VENDÉE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE N°20-CAB- 373**

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Barbâtre

Le préfet de la Vendée,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD préfet de Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du maire de la commune de Barbâtre ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché de Barbâtre répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement simultané de plus de 100 personnes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Barbâtre est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Les services de la mairie de Barbâtre sont tenus de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :

- ✓ dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
- ✓ matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
- ✓ matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
- ✓ affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
- ✓ gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
- ✓ interdiction du libre-service

- de l'interdiction de rassembler simultanément plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :

- ✓ contrôle des accès par des personnels communaux
- ✓ contrôle des étals par des personnels communaux

Le non-respect de mesures prescrites au présent article entraînera la suspension de la dérogation.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 AVR. 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD